

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2023-125 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AVENUE JEAN
JAURES**

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la demande de l'entreprise EPE Cassagne, représentée par Monsieur Pierre SIMON en date du 21 février 2023 pour réaliser des travaux de branchement électrique et de terrassement,
- **Vu** l'avis favorable en date du 27 février 2023 de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest,
- **Considérant** que pour permettre l'organisation des travaux, assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur l'avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°65, le 9 mars 2023, de 08h00 à 16h30, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Le chantier sera fixe avec un empiètement chaussée.

Le stationnement sera interdit.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la totalité du chantier.

Les quatre feux tricolores du carrefour avenue Jean Jaurès, rue Jules Guesdes et Avenue du Bois seront placés au clignotant par Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées.

L'entreprise EPE Cassagne régulera la circulation sur ce carrefour manuellement à l'aide de piquet K10.

Article 3 :

Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge (mise en place, entretien et dépose) et sous la responsabilité de l'entreprise EPE Cassagne.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Il sera également affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur de l'entreprise EPE Cassagne.

Fait à AUREILHAN, le 6 mars 2023

**La Maire-Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**


Frédérique BELLARDI

